

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Disciplinary Committees

Comités Disciplinaires

LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Original : Français

Référence : DO-01-2010

Le : 09 juillet 2010

**Composée comme suit : Madame Aïcha CONDE, Présidente
Monsieur Jose-Maria Davó-Fernandez, membre suppléant
Monsieur Mwanza Mbiya, membre ad hoc**

Affaire : Le Greffier c/ Monsieur Hervé Diakiese

Public

Décision du comité de discipline

**Conseil de Monsieur Hervé DIAKISE
M. MABANGA MONGA MABANGA**

**Commissaire :
Monsieur Nigel Hampton**

1. Le Comité de discipline de la Cour Pénale Internationale (le Comité) rend la présente décision dans l'affaire *le Greffier c/ Monsieur Hervé Diakiese*, suite à la plainte déposée le 3 juin 2009, par Madame le Greffier.

Rappel des faits et de la procédure :

2. Le 10 janvier 2007, Monsieur Hervé Diakiese, avocat près la Cour d'appel de Matadi, en République Démocratique du Congo, sollicitait son inscription sur la liste des Conseils à la Cour Pénale Internationale, après avoir rempli et transmis au Greffe de la Cour un formulaire dans lequel il s'engageait notamment à porter à la connaissance de la Cour tout changement qui interviendrait dans sa situation. Le 20 février 2007, Monsieur Hervé Diakiese a été inscrit sur la liste des Conseils.

3. Le 20 février 2007, Monsieur Hervé Diakiese a été désigné en qualité de représentant légal des victimes dans les affaires opposant le Procureur à Thomas Lubanga Dylo ainsi à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

4. Le 19 juin 2008, Monsieur Hervé Diakiese, a prêté le serment prévu à l'article 5 du Code de conduite professionnelle des Conseils.

5. Le 28 septembre 2008, le Conseil de l'ordre du Barreau de Matadi, siégeant en matière disciplinaire, a suspendu pour une durée d'une année Monsieur Diakiese, décision confirmée en appel le 17 février 2009, par le Conseil National de l'Ordre des avocats de RDC.

6. Par lettre en date du 23 février 2009, le Greffier de la Cour Pénale Internationale a été informé par le Bâtonnier National de la République démocratique du Congo que par décision en date du 27 septembre 2008, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi avait prononcé à titre de sanction disciplinaire, une peine de suspension d'une durée de un (1) an, peine confirmée le 17 février 2009, par le Conseil National de l'Ordre de la République Démocratique du Congo.

7. Par lettre en date du 3 juin 2009, Madame le Greffier de la Cour Pénale Internationale a, en application de l'article 34-4 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils, (le Code) saisi Monsieur Nigel Hampton en sa qualité de Commissaire disciplinaire, d'une plainte à l'encontre de Monsieur Hervé Diakiese.

8. Aux termes de cette plainte, Madame le Greffier considérait que le fait que Monsieur Hervé Diakiese n'ait pas immédiatement porté à sa connaissance la sanction disciplinaire prononcée à son encontre par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi, confirmée par le Conseil National de l'Ordre de la République Démocratique du Congo, était constitutif d'une faute professionnelle au sens de l'article 31-a du Code.

9. Monsieur Nigel Hampton a déposé son rapport le 18 août 2009.

10. Aux termes de son rapport, il indiquait qu'il y avait lieu de saisir le Comité de Discipline en vertu de l'article 41 du Code, afin de déterminer si Monsieur Diakiese avait commis une faute professionnelle au sens de l'article 31-a, en enfreignant la norme 69-3 du Règlement de la Cour et ou en ne respectant pas les engagements qu'il avait pris envers la Cour.

11. C'est dans ces conditions que le Comité de Discipline a été saisi et a décidé de faire citer Monsieur Diakiese à comparaître devant lui en son audience du 12 mars 2010.

12. Aux termes de la citation, il est reproché à Monsieur Hervé Diakiese d'avoir enfreint les dispositions de la norme 69-3 du Règlement de la Cour, en ceci qu'il a omis, volontairement ou non, d'informer immédiatement le Greffier de la Cour d'un changement dans les renseignements qu'il avait précédemment communiqués, à savoir qu'il n'avait jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part des barreaux dont il est membre ou des services administratifs de contrôle dont il relève, alors que le 27 septembre 2008, il avait été suspendu pour un an par le Barreau de Matadi, suspension qui a été confirmée en appel par l'Ordre national des avocats de RDC.

Et/ ou

13. D'avoir commis une faute professionnelle, au sens de l'article 31-a du Code de conduite professionnelle des Conseils, en rompant le serment par lequel il s'était engagé devant le Greffier le 10 janvier 2007, à avertir la Cour au cas où un changement interviendrait dans sa situation, en ceci qu'il avait omis d'informer le Greffier que, le 27 septembre 2008, il avait été suspendu pour une durée d'un an par le Conseil de l'ordre du Barreau de Matadi, violant ainsi les articles 5, 24-1 et 24-3 du Code.

14. Monsieur Ghislain MABANGA, Conseil de Monsieur Hervé Diakiese a déposé ses conclusions le 1^{er} février 2010.

Arguments des parties :

15. Monsieur Nigel Hampton, en sa qualité de Commissaire rappelle tout d'abord que le Comité ne siège pas en tant que juridiction supérieure d'appel chargée d'examiner les décisions rendues par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi ou le Conseil de l'Ordre national de la RDC et de décider en quoi elles sont justes ou injustes.

16. Il rappelle qu'une des conditions préalables indispensables pour figurer sur la liste des Conseils est que l'intéressé produise un certificat d'exercice en cours de validité délivré dans son pays, et qu'à défaut, il ne serait pas inscrit sur cette liste.

17. Il indique que pour déterminer une sanction appropriée, la sanction prise doit :

- a) tenir M^e Diakiese responsable de la faute professionnelle qu'il a commise ;
- b) dénoncer son comportement publiquement et comme il se doit ;
- c) le dissuader d'adopter un comportement similaire à l'avenir et, par cet exemple, en dissuader les autres conseils ;
- d) empêcher qu'il ne commette d'autres fautes professionnelles en le privant de la capacité légale de comparaître, autrement dit en le suspendant de sorte qu'il réfléchisse dans l'intervalle à ce qu'il a fait ;
- e) si possible, l'aider également à se réhabiliter et à se racheter.

18. Sur l'exception de nullité soulevée par Monsieur Diakiese, Monsieur le Commissaire indique que les allégations formulées sont claires et non équivoques. Aucune confusion n'est possible. Elles portent sur une allégation de faute professionnelle basée sur l'omission d'informer le Greffier des poursuites disciplinaires engagées à son encontre et de la mesure de suspension dont il avait fait l'objet, en contravention avec la norme 69-3, ainsi que l'engagement qu'il avait pris d'indiquer au Greffier tout changement dans sa situation, ce qui aboutit à deux transgressions distinctes.

19. Quant à la formule « et/ou », Monsieur le Commissaire précise que les deux séries de faits sont établis, les conjonctions « et/ou » ont pour effet de laisser au Comité le choix de conclure que les deux séries de faits ont été prouvées mais d'estimer que la première constitue la violation la plus importante et choisir de ne prendre des mesures qu'à cet égard. Il n'y aurait donc pas de double allégation de faute, mais plutôt une faute professionnelle, basée sur deux séries de faits.

20. Que la mauvaise compréhension qu'invoque M^e Diakiese dans ses conclusions est contredite par le fait qu'il a prétendu dans sa lettre du 19 mars 2009, (pièce A 3) qu'il avait l'intention d'informer le Greffier à l'issue de l'appel qu'il avait formé contre la décision de son Barreau, une fois qu'une décision définitive aurait été prononcée à dans son affaire.

21. Concernant l'argument soulevé par Monsieur Diakiese, se rapportant au fait que le Greffier ne l'ait pas rayé de la liste des Conseils en dépit de la mesure de suspension dont il faisait l'objet, Monsieur le Commissaire indique que l'article 39-8 du Code ne prévoit cette possibilité que dans des cas exceptionnels, lorsque la faute alléguée est de nature à compromettre gravement l'intérêt de la justice.

22. Enfin, Monsieur le Commissaire indique que le Comité n'a pas été établi et n'a pas la compétence nécessaire pour réglementer et normaliser les procédures, règles et sanctions disciplinaires appliquées à travers le monde.

23. Monsieur le Commissaire sollicite en conséquence qu'une peine de suspension d'exercer soit prononcée à l'encontre de Monsieur Diakiese.

24. Monsieur Diakiese soutient à titre liminaire que la citation serait nulle en ce qu'elle violerait les droits de la défense aux motifs qu'« en utilisant en même temps les conjonctions *et* et *ou*, le Commissaire disciplinaire rend obscure le libellé des faits reprochés au Concluant, l'empêchant ainsi d'organiser sa défense. Par suite, en invoquant pour les mêmes faits, plusieurs dispositions conventionnelles qui auraient été enfreintes par le seul fait pour le requérant de n'avoir informé le greffier de l'existence des procédures disciplinaires à son encontre, l'acte introductif d'instance devient tellement confus qu'il a inéluctablement pour conséquence de violer les droits de la défense ».

25. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à l'exception de nullité qu'il a soulevé, il indique qu'il doit répondre devant le Comité d'un fait unique à savoir un manquement à l'obligation d'informer, prévu à la norme 69-3 du Règlement de la Cour, au motif que les autres dispositions visées dans la citations ne seraient que des dispositions d'ordre général qui ne pourraient trouver matière à application en l'espèce en vertu du principe tiré de l'adage « *specialis generalibus derogant* ».

26. Il admet dans ses conclusions n'avoir pas satisfait à l'obligation d'informer qui lui incombeait en vertu de la norme 69-3 du Règlement de la Cour. Selon lui, cette omission serait due à une erreur de sa part car il pensait à tort que seules les poursuites pénales devaient être portées à la connaissance du Greffier. Il admet également que ce manquement constitue une faute disciplinaire au sens de l'article 31-a du Code de Conduite Professionnelle des Conseils.

27. Cependant, il considère que ce manquement ne devrait pas appeler pas une sanction majeure, en se fondant sur le principe de proportionnalité qui veut que la sanction soit fonction de la gravité de la faute reprochée au Conseil. Qu'en l'espèce le Greffier n'a pas jugé ce manquement suffisamment grave puisqu'il n'a pas procédé à sa radiation de la liste des Conseils. Que le Commissaire disciplinaire n'a pas davantage jugé utile de solliciter de la Cour sa suspension provisoire comme le lui autorise l'article 39-4 du Code. Il soutient également que le Comité devrait refuser de cautionner l'arbitraire. Que par ses décisions le Comité encourage les différents

barreaux et organismes professionnels représentés à la Cour à uniformiser leurs régimes disciplinaires respectifs pour permettre à tous les Conseils de bénéficier d'un traitement égal.

28. Monsieur Diakiese sollicite en conséquence du Comité qu'il prononce à son encontre une peine d'avertissement.

Analyse et conclusions

Sur l'exception de nullité soulevée par Monsieur Diakiese :

29. Le Comité n'est lié par aucune règle de droit interne, il doit tenir compte des différents systèmes juridiques applicables, pourvu qu'ils respectent les principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause et les droits de la défense.

30. Comme l'a indiqué le Commissionnaire lors de l'audience,¹ dans le système de Common Law auquel il appartient, il peut valablement invoquer deux propositions en laissant au Comité la possibilité de retenir les deux incriminations, d'en retenir une et rejeter l'autre ou de les rejeter toutes deux.

31. Le Comité note que Monsieur Diakiese n'a eu aucune difficulté à comprendre les faits qui lui sont reprochés et à y répondre, comme cela ressort des conclusions déposées par son Conseil et tout particulièrement le paragraphe 23.

32. Dès lors, Monsieur Diakiese ne peut valablement soutenir qu'en utilisant en même temps les conjonctions *et* et *ou*, le Commissaire aurait rendu obscure le libellé des faits qui lui sont reproché, violant ainsi les droits de la défense.

33. Le Comité considère que la formulation litigieuse est claire et dépourvue de toute ambiguïté, et qu'il n'en est résulté aucune violation des droits de la défense. Il considère que l'emploi des conjonctions « et » et « ou », signifie simplement que Monsieur Diakiese est poursuivi alternativement ou cumulativement pour les faits qui lui sont reprochés.

34. Le comité rejette en conséquence à l'unanimité d'exception de nullité soulevée par Monsieur Diakiese, comme étant non fondée.

Sur l'obligation d'informer Monsieur Diakiese de ses droits au moment de l'enquête :

35. Monsieur le Commissionnaire soutient dans ses observations en réponse aux conclusions de Monsieur Diakiese, que la lettre du 19 mars 2009, (pièce A. 3) contredit son argument selon lequel ce ne serait qu'à réception de la lettre de Madame le Greffier du 13 mars 2009, qu'il aurait appris qu'il avait fait l'objet d'une mesure de suspension.

36. Le Comité estime à l'unanimité qu'il ne pouvait se fonder dans son jugement sur la lettre que Monsieur Diakiese a adressée au Greffier du 19 mars 2009, et par laquelle il s'expliquait sur les faits qui lui étaient reprochés.

¹ Compte rendu de l'audience du 12 mars 2010, page 9

37. En effet, l'article 40 du Code se rapportant aux droits des Conseils faisant l'objet d'une procédure disciplinaire dispose en ses alinéas 1 et 2 que le mis en cause peut se faire assister par un autre Conseil et qu'il a le droit de garder le silence. Or, rien dans la procédure ne permet d'établir qu'il a été dûment informé que les explications qu'il allait fournir pourraient ultérieurement être utilisées contre lui.

38. Le Comité relève cependant que lors de l'audience, Monsieur Diakiese s'est expliqué sur ce point et a fourni des explications. C'est ainsi qu'il a soutenu que ce serait à réception de la lettre que lui a adressée le Greffier le 13 mars 2009, qu'il a appris que le Conseil National de l'ordre de RDC avait confirmé la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de l'Ordre de Matadi,² tout en précisant qu'il s'est présenté à son Ordre pour se faire notifier la décision prononcée à son encontre afin d'en relever appel.³ Or, la décision du Conseil de l'Ordre de Matadi a été rendue le 27 septembre 2008, alors que la décision du Conseil National de l'Ordre de RDC a été rendue le 17 février 2009.

39. Dès lors, Monsieur Diakiese est mal venu à soutenir que ce ne serait à réception de la lettre du Greffier qu'il a appris qu'il avait fait l'objet d'une mesure de suspension, puisque la décision du Conseil de l'Ordre du barreau de Matadi lui a été notifiée à personne et qu'il en a par la suite relevé appel.

40. Monsieur Diakiese a également admis lors de l'audience que les décisions rendues par le Conseil de l'Ordre étaient exécutoires nonobstant tout recours⁴. Ainsi, à compter de la notification de la décision du 27 septembre 2008, Monsieur Diakiese ne pouvait ignorer l'interdiction d'exercer qui lui était faite et se devait d'informer le Greffe de la modification survenue dans sa situation.

Les faits allégués sont-ils constitutifs d'une faute :

41. Avant de prendre ses fonctions, prête le serment suivant, mentionné à l'article 5 du Code : « je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils de la cour pénale internationale ».

42. Aux termes de l'article 31a) du Code : « Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle ».

43. Aux termes de la norme 69-3 du règlement de la Cour : « Toute personne souhaitant figurer sur la liste ou tout conseil y figurant déjà informe immédiatement le Greffier de toute modification notable concernant les renseignements fournis, notamment de l'engagement, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires à son encontre ».

44. Il ressort des éléments du dossier que le 28 septembre 2008, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi, siégeant en matière disciplinaire a suspendu pour une durée d'une année

² Compte rendu de l'audience du 12 mars 2010, page 12

³ Compte rendu de l'audience du 12 mars 2010, page 12

⁴ Compte rendu de l'audience du 12 mars 2010, page 10

45. Il n'est pas contesté que Monsieur Diakiese n'a pas informé le Greffier de cette sanction et que ce n'est que par lettre en date du 23 février 2009, adressée par le Bâtonnier National des barreau de RDC que le Greffier a été informé de la mesure de suspension pris à l'encontre de Monsieur Diakiese.

46. Monsieur Diakiese soutient qu'il se serait mépris sur la nature de ses obligations. Il pensait à tort que seules les poursuites pénales devaient être portées à la connaissance du Greffier.

47. Le Comité estime que cette explication n'est pas recevable, Monsieur Diakiese est un avocat expérimenté, ayant plus de 10 années d'exercice professionnel. Il ne pouvait ignorer que pour exercer devant la Cour Pénale Internationale, un Conseil devait être habilité à exercer dans son pays, or il a continué à exercer ses fonctions auprès de la Cour Pénale Internationale, en dépit de la mesure de suspension dont il faisait l'objet, et sans informer le Greffier de la sanction prononcée à son encontre. L'argument tiré de l'ignorance des textes en vigueur est d'autant plus irrecevable qu'il appartenait à Monsieur Diakiese de s'informer, au plus tard lors de sa désignation en qualité de représentant légal des victimes, de l'étendue de ses obligations.

48. En conséquence, le comité estime à l'unanimité que Monsieur Diakiese a commis une faute professionnelle en n'informant pas le Greffier des poursuites, puis des sanctions prises à son encontre. L'intéressé a d'ailleurs expressément reconnu dans ses conclusions la réalité des faits qui lui sont reprochés. C'est ainsi qu'il indique au paragraphe 23 de ses écritures « Le concluant a donc reconnu n'avoir pas satisfait à l'obligation d'informer qui lui incombait en vertu de la norme 69-3 du Règlement de la Cour. Ce manquement constitue, bien entendu, une faute professionnelle au sens de l'article 31-a du code de conduite professionnelle des Conseils. »

La nature de la sanction :

49. Le Comité considère que les faits reprochés à Monsieur Diakiese sont d'une gravité suffisante pour justifier une sanction à son encontre.

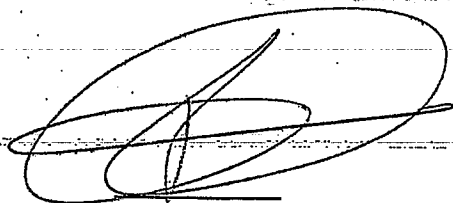
50. En prêtant serment, Monsieur Diakiese s'est engagé à respecter scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils de la cour pénale internationale. En signant le formulaire d'inscription sur la liste des Conseils, Monsieur Diakiese s'est engagé notamment à porter à la connaissance de la Cour tout changement qui interviendrait dans sa situation.

51. Monsieur Diakiese n'a respecté aucun de ses engagements.

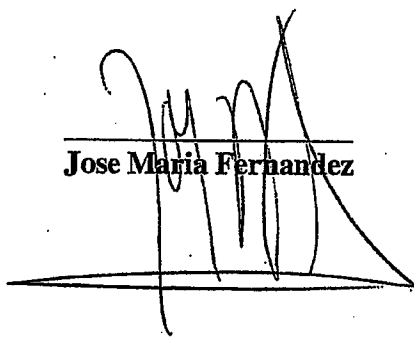
52. Le Comité décide à l'unanimité de lui infliger un blâme public avec inscription au dossier.

PAR CES MOTIFS :

53. Le Comité après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'infliger à Monsieur Diakiese la sanction suivante : blâme public avec inscription au dossier.



Aïcha Condé



Jose Maria Fernandez



Mwanza Mbiya